



CHAPITRE 317

Loi de la propriété des bicyclettes

Oblitération, etc., prohibée.

1. Il est interdit d'oblitérer, défigurer ou enlever le numéro de série ou autre marque d'identification apposée par le manufacturier sur un bicycle ou une bicyclette. 12 Geo. VI, c. 43, a. 1.

Vente, etc.

2. Nul ne peut acheter, vendre, échanger ou démolir un bicycle ou une bicyclette dont le numéro de série ou autre marque d'identification du manufacturier a été oblitérée, défigurée ou enlevée. 12 Geo. VI, c. 43, a. 2.

Registre et son contenu.

3. Toute personne qui fait le commerce de bicycles ou bicyclettes usagés doit entrer dans un registre spécialement tenu à cette fin tout achat, échange, vente ou autre transaction se rapportant à des bicycles ou bicyclettes usagés ou à des parties de tels bicycles ou bicyclettes et y inscrire, en particulier, les renseignements suivants:

- a) une description de l'article faisant l'objet de la transaction;
- b) le numéro de série et toute autre marque d'identification y apparaissant;
- c) la date de la transaction;
- d) le nom et l'adresse de la personne avec laquelle la transaction est faite. 12 Geo. VI, c. 43, a. 3.

Visite, etc.

4. Le propriétaire et toute personne en charge d'un établissement où se fait le commerce ou l'emmagasinage de bicycles ou de bicyclettes usagés sont tenus de permettre en tout temps à tout agent de la paix de visiter les lieux et d'inspecter les bicycles et bicyclettes qui s'y trouvent

CHAPTER 317

Bicycle Ownership Act

1. It is forbidden to obliterate, deface or remove the serial number or other identification mark affixed by the manufacturer on a bicycle or a cycle. 12 Geo. VI, c. 43, s. 1.

2. No one may purchase, sell, exchange or demolish a bicycle or a cycle of which the serial number or other manufacturer's identification mark has been obliterated, defaced or removed. 12 Geo. VI, c. 43, s. 2.

3. Any person who carries on the business of used bicycles or cycles shall enter in a register specially kept for this purpose every purchase, exchange, sale or other transaction relating to used bicycles or cycles or to parts thereof and particularly, inscribe therein, the following information:

- (a) a description of the object of the transaction;
- (b) the serial number and any other identification mark appearing thereon;
- (c) the date of the transaction;
- (d) the name and the address of the person with whom the transaction is made. 12 Geo. VI, c. 43, s. 3.

4. The proprietor and any person in charge of an establishment where the trade or the storing of used bicycles or cycles is carried on shall allow, at any time, any peace officer to visit the premises and inspect the bicycles or cycles found therein together with the register

ainsi que le registre prévu par l'article 3. 12 Geo. VI, c. 43, a. 4. provided for by section 3. 12 Geo. VI, c. 43, s. 4.

Infraction et peine. 5. Toute personne qui contrevient à une disposition de la présente loi commet une infraction et est passible d'une amende de pas moins de dix dollars mais n'excédant pas cent dollars, en outre des frais, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de huit jours à trente jours. 12 Geo. VI, c. 43, a. 5. 5. Every person who contravenes a provision of this act commits an offence and shall be liable to a fine of not less than ten dollars but not exceeding one hundred dollars, in addition to costs, and, in default of payment of the fine and costs, to imprisonment from eight days to thirty days. 12 Geo. VI, c. 43, s. 5. ^{Offence and penalty.}